

ARRÊTÉ

N° 19-2020

Urbanisme

> Mise à jour de la carte communale de la commune de La Haye de Routot

PREFECTURE DE L'EURE

11 MARS 2020

ARRIVEE

Arrivé au SPRAT le 18/03/2020

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1, L.163-10 et R.163-8 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine,
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 approuvant la carte communale;
Vu l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/842 du 18 juin 2018 instituant les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, mis en annexe;
Vu la délibération N° CC/AG/1-2017 en date du 4 janvier 2017, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale de la commune de La Haye de Routot en date du 29 mai 2007

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de la commune de La Haye de Routot est mise à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées par arrêté préfectoral du 18 juin 2018

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Roumois Seine et dans la mairie de La Haye de Routot durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait le 05 mars 2020
A Bourg Achard

Benoit GATINET
Président



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

